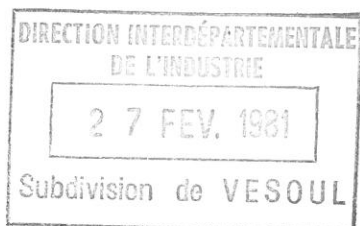


Service de la Coordination
et de l'Action Economique

VESOUL, le

3ème Section
ENVIRONNEMENT
EJ/MC
Poste 213

Arrêté S 3/I/81 n° 636 du 13 FEV 1981
Portant autorisation d'exploitation d'une usine de
Panneaux de particules par la Ste Jacques PARISOT
à CORBENAY.



LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ; *et notamment son article 18.*
 - VU la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU le décret n° 80.412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1334 du 29 mai 1972 autorisant la Société Jacques PARISOT à exploiter sur le territoire de la commune de CORBENAY, une usine de panneaux de particule ;
 - VU le récépissé de déclaration délivré en date du 23 novembre 1978 à la Société Jacques PARISOT, pour le travail du bois à plus de 30 m des habitations occupées par des tiers, la puissance installée étant supérieure à 100 Kw - rubrique n° 81 B de la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU le récépissé de déclaration délivré en date du 10 septembre 1979 à la Société Jacques PARISOT, pour son installation de récupération et de combustion des déchets de bois définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 153 bis 2ème, 120 II, 89 2ème ;
 - VU les déclarations établies par la Société Jacques PARISOT en date du 24 juillet 1972, 31 juillet 1973 et 10 mars 1975 pour exercer les activités n° 89 2°, 153 bis, 255 2°, 81 C, 272 A 2°, 33 bis, 153, 255 et 81 B de la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, régions de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 octobre 1980 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 janvier 1981 ;
- L'exploitant entendu ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

Article 1er -

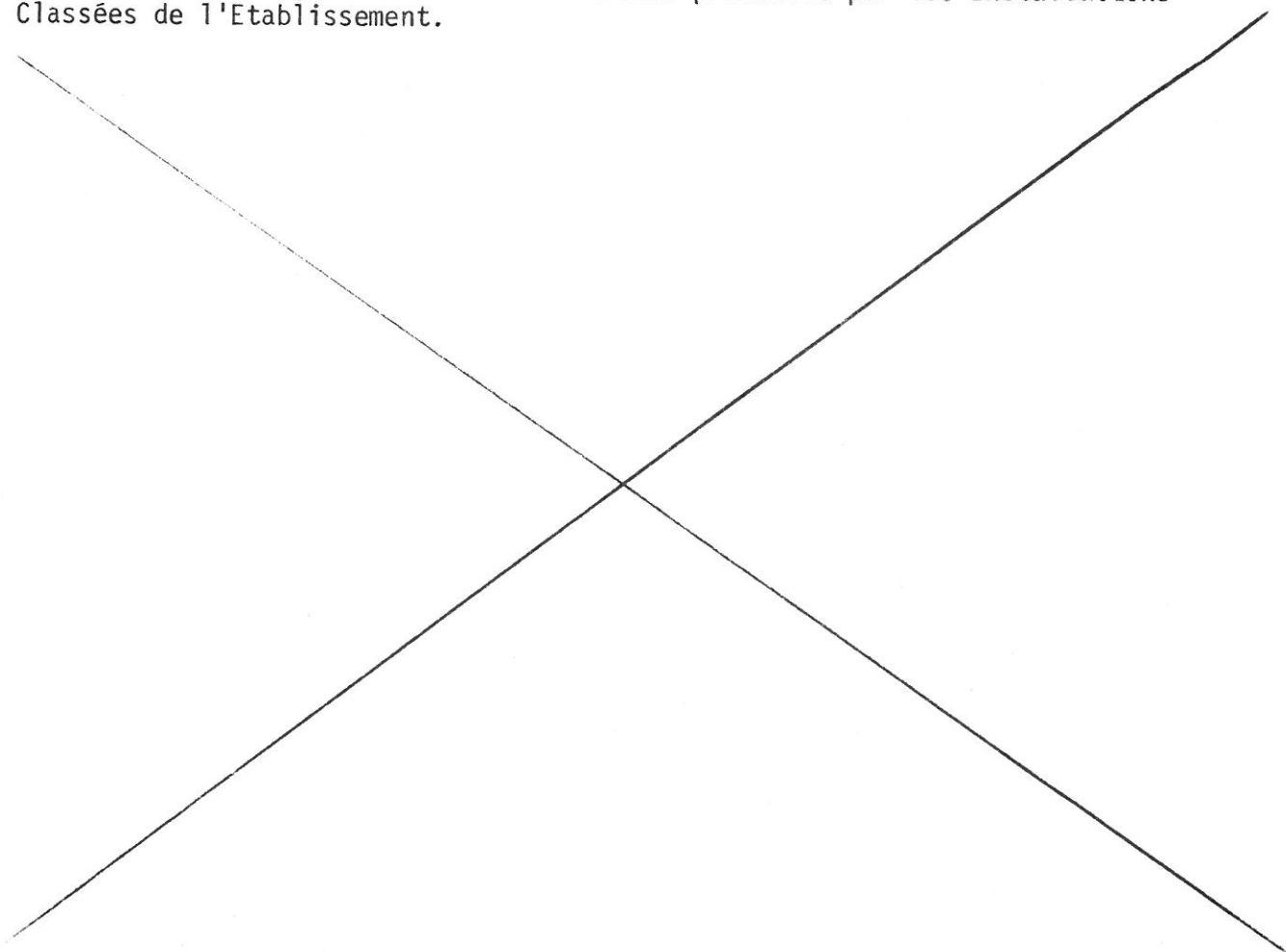
1.1- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 133# susvisé et des ~~récépissés de déclaration~~ qui ~~sont~~ ^{est} abrogés.

1.2- La Société Jacques PARISOT dont le siège social est à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à continuer de pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CORBENAY.

1.3- L'Etablissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Voir tableau en annexe.

1.4- Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'Etablissement.



REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation2.1 : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le travail du bois et la fabrication de panneaux de particules.

Il comprend : - Un département " Meubles " constitué :

- x . d'un parc à bois
- . d'un atelier de triage
- . d'un atelier de séchage du bois et de stockage
- x . d'un atelier d'usinage de bois massif (U.B.M)

SNJP - CFP (10%)

SNJP -

SNJP -

PSNJP -

- Les ateliers " Panneaux " constitués :

- . d'une unité de fabrication de panneaux de particules
- . d'un atelier de revêtement et de découpe des panneaux

CFP

CFP

- Une chaufferie indépendante fonctionnant aux déchets de bois divers. CFP

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH < 8,5
t° ≤ 30°C
Hydrocarbures 20 ≤ mg/l
Norme T 90 203

MES ≤ 30mg/l
DBO5 ≤ 40mg/l
sur effluent brut non décanté
DCO ≤ 120mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

- Débit

- débit ≤ 10 m³/jour.

articles 3 à 10
abrogés remplacés
par AP 2236 du 29/18/08

3.3. : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de 1.

Les eaux de rinçage des machines encolleuses devront être entièrement recyclées.

3.4. : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. (X)

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. (X)

3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

La teneur en poussière pour chaque point de rejet ou batteries de cyclones ne devra pas dépasser 100 mg/Nm³.

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

*Par A.P. 3 à 10
du 27/1/68
n° 2236
et renforcés*

8
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 : Normes

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 65 dB(A)
- . les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 55 dB(A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB(A)
- . les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

5.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes :

sont interdites entre

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- Élimination des déchets

6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

*à insérer dans le 3^e à 10
par AP no 2236 du 27/18/2008*

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquant pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2236 en places par AF no 27/18/307
 au kiosque Ba 10 a hofes et



7. 3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7.4: Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5: Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES D'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE

ET AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

articles 3 à 10 abrogés et remplacés par
AP 2236 du 27/8/2008

ARTICLE 9 .- REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION -

9.1. : Installations électriques.

L'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable à l'ensemble des ateliers.

9.2. : Construction.

Les éléments de construction des locaux devront être constitués de matériaux incombustibles de degré coupe-feu 2 heures.

9.3. : Equipement des machines.

Les machines-outils travaillant le bois, les installations de broyage et tout autre appareillage ou installation générateur de poussières ainsi que les installations mettant en oeuvre des résines synthétiques seront pourvus de dispositifs d'aspiration convenables.

Une hotte d'aspiration au niveau du refroidisseur de panneaux devra être mise en place sous un délai de deux mois.

L'air extrait devra transiter par des dispositifs de filtration de poussières efficaces, avant rejet dans l'atmosphère. Les rejets devront respecter les normes fixées à l'article 4.2.

Le broyeur et les trois séchoirs de l'usine à panneaux devront être équipés d'un système de détection d'étincelles dont l'efficacité sera régulièrement contrôlée.

Un registre consignait toutes les opérations de contrôle devra être tenu.

L'installation de combustion repérée 120 G sur le plan annexé au présent arrêté devra être protégée sous un délai d'un mois par un dispositif de pulvérisation automatique disposé au niveau du brûleur.

9.4. : Chauffage et éclairage des ateliers.

L'éclairage par des appareils à feu nu est interdit.

Le chauffage sera assuré au moyen d'installations fixées utilisant une circulation d'air chaud à circuit ouvert.

9.5. : Règles propres aux travaux effectués dans les ateliers.

9.5.1. : Les travaux spéciaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les ateliers situés dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc...), l'évacuation des produits stockés, la surveillance pendant et après le travail.

Ils ne pourront être exécutés sans une autorisation écrite spéciale accordée par le Chef de l'établissement ou son délégué. Cette autorisation est nominative et de durée limitée.

9.5.2. : Des consignes générales de sécurité préciseront :

- l'interdiction d'introduire des feux nus,
- les travaux spéciaux qui doivent être exécutés avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS GENERAUX CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

10.1. : Moyens d'alimentation en eau.

L'établissement disposera :

- d'un ensemble de postes armés permettant d'intervenir en tous points des ateliers,
- d'un dispositif d'extinction automatique de type Sprinkler à l'exception du local chaufferie et du dépôt de bois, repérés aux n° 138 et 138 sur le plan, isolés des autres bâtiments.

10.2. : Un ensemble d'extincteurs portatifs ou sur roues efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées (NF - MCH) sera judicieusement réparti dans l'établissement.

10.3. : Les moyens de lutte contre l'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

10.4. : Instruction du personnel.

Le personnel appelé à participer à la défense incendie sera entraîné, au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers municipaux susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Un exercice d'évacuation du personnel sera organisé chaque année.

10.5. : Règlement de sécurité et consignes de sécurité.

10.5.1. : Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement. Il traite en particulier, des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite en cas d'accident ou d'incendie. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

10.5.2. : Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence, au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation. Elles visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et à la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font alors l'objet de consignes particulières. Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé, dans les locaux ou emplacements concernés.

10.5.3. : Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparations, travaux neufs ; interventions spéciales présentant un risque particulier. Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc ...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitant des autorisations spéciales. Ces autorisations feront l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le Chef de l'établissement ou par son préposé. Ces autorisations portent le nom des titulaires. Leur validité est limitée ; en particulier, ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises extérieures qui en donne décharge écrite.

10.5.4. : Consignes d'incendie

Des consignes générales seront établies et préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

La consigne concernant l'organisation de l'établissement en cas de sinistre devra prévoir, de façon précise, l'autorité chargée du commandement des opérations et le mode ainsi que les conditions de transmission de ce commandement à des autorités extérieures en cas de protocole d'aide passé avec le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En l'absence de signature d'un tel protocole, l'autorité désignée reste seule responsable de la conduite à tenir.

Cette disposition ne s'oppose pas aux conditions prévues par les plans ORSEC.

Des consignes spéciales donneront toutes directives pour des travaux des points particuliers.

10.5.5. : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sera consignée sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 du Décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail. (X)

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général du Département de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Monsieur le Maire de la commune de CORBENAY, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne et Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Maire de CORBENAY (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne et Franche-Comté (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Madame la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'emploi,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

Françoise

ESMANN-VACHEZ



FAIT A VESOUL LE, **13 FEV. 1981**
LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Héric du GRANDLAUNAY

A N N E X E

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

n° de abrique	Repérage plan	Classement régime	Activité
bis	Sud Ouest 125 136- 139b- 104-Sud Ouest de 100-Nord de 104	N.C.	Dépôt de bois : la quantité de matériaux stockés étant supérieure à 1000 m ³ , mais situé à plus de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.
F	120-100-132-133- 134-133b-142b-142	D	Atelier de travail du bois : l'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW
3 bis 2	121a 121b 120g-120 138-105 135-132	D	Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible en pouvoir calorifique comprise entre 3000 et 8000 thermies
9- ter	120a et 121 129-139a	A	Broyage, concassage, déchetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 KW
20II	138	D	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des combustibles organiques. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide
53	120 d 120 e 128 109	N.C. " " " "	Dépôts divers de liquides inflammables - Fuel lourd n° 2 : 140 m ³ - aérien - Fuel domestique : 10 m ³ - aérien - Fuel domestique : 3 m ³ - enterré - Fuel domestique : 3 m ³ - enterré
72 A-2è	120-132-133	D	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autre que le cellulose, comportant des opérations de moulage, trempage, polymérisation à chaud ou à froid. Lorsque l'établissement est situé à plus de 20 m d'un immeuble occupé par des tiers
32	107-108	N.C.	Atelier d'affutage
61 B-2è	110-111	D	Installation de compression d'air, si la puissance absorbée est comprise entre 50 KW et 500 KW